

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 20 septembre 2022 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
~~Ph. Boury, A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, C. Théate, P.
Lemal, ~~C. Defosse~~, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, ~~J. Bastianello~~,
A. Schwaiger, S. Salis, Conseillers(ères) ;
~~A. Lodez~~, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01/01/2022 au 07/09/2022
- Tutelle générale d'annulation à la transmission obligatoire - Ancienne gare de Theux - Renouvellement des toitures
- Tutelle générale d'annulation à la transmission obligatoire - Mini pelle service travaux
- Tutelle générale d'annulation à la transmission obligatoire - Inondations - Auteur de projet - Caserne
- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Inondations - Auteur de projet - CPAS, Bibli, Hall
- Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Nettoyage des vitres

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 août 2022

Le procès-verbal de la séance du 16 août 2022 est approuvé.

3. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135 qui prescrit:

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Vu les courriels reçus des communes de Saint-Hubert, Aubange, Tinlot, Habay, Jalhay, Boussu, Manhay, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Estinnes, Trois-Ponts, Bertogne, Faimés, Châtelet, Gembloux, Gesves, Erezée, Andenne, Merbes-Le-Château, Geer, Butgenbach, Florenville, ... faisant part de l'adoption, par leur Conseil communal d'une motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries;

Considérant l'enquête actuellement menée par l'UVCW et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres, que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres, hormis la comparaison avec les tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie de l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs chantiers communaux notamment relatifs à la pose de conduite d'eau, de réfection de voirie, de raccordements et pose de filets d'eaux, sont concernés par cette nouvelle législation, dont:

- Aménagement et égouttage du village de Polleur: phases 1, 2 et 3
- Aménagement et égouttage du village de Becco
- Aménagement d'une liaison entre le Thuron et le village de La Reid
- Construction d'un réservoir à eau potable à Vertbuisson
- Construction d'une salle polyvalente
- Réparation des abords de la caserne de pompiers endommagés suite aux inondations de 2021

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir,
- de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.;
- de solliciter le Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres;
- d'adresser la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Monsieur DAELE intervient et confirme l'intérêt de dépolluer les sols. Sur les modalités pratiques, il s'accorde que cela serait intéressant de les revoir.

4. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale du 04 octobre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA. ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 04 octobre 2022;

Attendu que l'Assemblée générale du 29 juin 2022 a été informée que le Conseil d'administration du 23 mai 2022 a été dans l'impossibilité d'arrêter les comptes consolidés 2021;

Attendu qu'un rapport de carence relatif au non-arrêt de ces comptes consolidés ainsi qu'au non-établissement du rapport de gestion 2021 portant sur lesdits comptes, en raison du non-arrêt en temps opportun des comptes annuels de plusieurs sous-filiales a été dressé;

Attendu que compte tenu des circonstances précitées, ENODIA a méconnu involontairement l'article 3 :35 du CSA dès lors que les comptes consolidés n'ont matériellement pu être adoptés en même temps que les comptes annuels statutaires;

Attendu que le Conseil d'administration a toutefois veillé à adopter, dans les délais les plus brefs, toutes les mesures utiles en la matière afin de palier à ce manquement non imputable à l'Intercommunale ; ce qui permet de présenter à la présente Assemblée générale nos comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2021;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
7. Pouvoirs .

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 04 octobre 2022.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 04 octobre 2022 :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;

- 2) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
 - 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021;
 - 4) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés;
 - 5) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) ;
 - 6) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
 - 7) Pouvoirs .
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
 - d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

5. RCA Régie communale autonome "Régie theutoise" - Contrat de gestion de la Régie theutoise - Rapport d'activités 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion de la Régie theutoise ;

Vu le rapport d'activité 2021 de la Régie theutoise ;

Vu le projet de rapport d'évaluation tel qu'adopté par le Collège le 27 juin 2022 ;

Attendu que ce rapport, accompagné du rapport d'activité, doit être transmis au Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre connaissance du rapport d'évaluation sur les activités de la Régie theutoise pour l'année 2021 ;
- d'approuver le rapport d'activité 2021 de la Régie theutoise ;
- de transmettre la présente décision pour information à la Régie theutoise.

6. Projet d'Arrêté Ministériel portant sur une limitation de vitesse sur la N62 entre la BK 14 et la BK 17.100 - Nouveau projet - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la validation du projet d'AM portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dans le cadre de la limitation de vitesse à 50km/h sur la N62 au Conseil communal du 22 mars 2022;

Considérant que le projet d'AM du SPW réceptionné en date du 1er février 2022 pour la mise à 50km/h entre le cimetière et Spixhe (N62) a été refusé car il n'était pas à 100% correct;

Considérant le nouveau courrier du SPW portant sur une limitation de vitesse à 50km/h sur la N62 entre la BK14 et la BK17.100;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dans le cadre de la limitation de vitesse à 50km/h sur la N62 entre la BK14 et la BK17.100;
- de transmettre l'extrait du registre aux délibérations relatif à cette demande au SPW.

Monsieur Cédric THEATE entre en séance

7. Désignation d'un auteur de projet afin de mener une réflexion sur l'implantation des différentes fonctions du pôle culture - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-065 relatif au marché "Désignation d'un auteur de

projet afin de mener une réflexion sur l'implantation des différentes fonctions du pôle culture”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € HTVA :

- 20.000 € HTVA pour la phase étude
- 100.000 € HTVA pour la phase optionnelle, élaboration du projet jusqu'au suivi de l'exécution du chantier du bâtiment de Juslenville Attractions

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/33-60 (20170048) du budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2022 au Directeur Financier;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2022-065 du marché “Désignation d'un auteur de projet afin de mener une réflexion sur l'implantation des différentes fonctions du pôle culture”.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 120.000,00 € HTVA;
 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
 - dans le cadre du marché " Désignation d'un auteur de projet afin de mener une réflexion sur l'implantation des différentes fonctions du pôle culture”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour de services complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant);
 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/33-60 (20170048) du budget 2022.

Monsieur LEMAL indique qu'écolo est très attentif à ce nouveau dossier. Il est nécessaire que le projet réponde aux besoins, ce qui semble bien être le cas.

Ecolo est donc pour ce projet. Il indique que quelques modifications du cahier des charges ont été apportées et écolo restera attentif aux différents projets proposés, en ce compris son impact financier.

8. FINIMO - Marché groupé Energie 2023-2024-2025 - Approbation du cahier spécial des charges et de la convention de coopération - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2007 décidant de marquer son accord de principe pour déléguer l'association intercommunale FINIMO la possibilité de passer un marché public au nom de la Commune de Theux dans le cadre d'achat groupé d'énergie pour les bâtiments communaux et l'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2007 décidant de mandater l'association intercommunale FINIMO pour mettre en place une centrale de marché pour notre commune, dans le cadre de l'achat d'énergie pour les bâtiments ;

Attendu que le marché actuel arrive à échéance le 31/12/2022;

Considérant qu'une nouvelle procédure doit être engagée malgré les perturbations importantes liées notamment aux éléments suivants :

- Une explosion des prix de la tonne de CO₂ (5 €/tonne Vs 85 €/tonne) ;
- Une reprise économique impactant l'industrie dans sa globalité et par conséquent la consommation électrique globale européenne ;
- Des stocks de gaz très faibles à l'entrée de l'hiver ;
- Des complications autour du projet de gazoduc Nordstream 2 en Allemagne ;
- La guerre entre l'Ukraine et la Russie;

Considérant que le CA de FINIMO a décidé de relancer un nouveau marché de fourniture allant du 01.01.2023 au 31.12.2025 en espérant limiter au mieux les fluctuations et espérer une accalmie,

Considérant que le marché sera attribué au mois de septembre, en situation optimale, les prix de référence de l'énergie étant normalement plus bas;

Considérant le fait que, dès l'attribution lot par lot, les fournisseurs désignés seront dans l'obligation de prendre contact avec chaque entité afin de valider le périmètre de sites qui seront intégrés au marché. Cette nouvelle démarche est essentielle pour toutes les parties car au-delà du 1er décembre 2022, les sites non validés et/ou à ajouter se verront appliquer une formule tarifaire 100% variable;

Vu la convention de coopération définissant la mission confiée par l'adhérent à FINIMO, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et FINIMO dans le cadre de cette mission;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'électricité et de gaz pour les années 2023-2024-2025;

- de financer le marché par les crédits à inscrire aux différents articles budgétaires ordinaires relatifs aux frais d'électricité et de gaz des bâtiments communaux et aux frais de l'éclairage public;
- d'approuver la convention de coopération et de la soumettre pour prise de connaissance au prochain Conseil communal.

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre connaissance de la décision du Collège communal du 22 août 2022 :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture d'électricité et de gaz pour les années 2023-2024-2025;
- de financer le marché par les crédits à inscrire aux différents articles budgétaires ordinaires relatifs aux frais d'électricité et de gaz des bâtiments communaux et aux frais de l'éclairage public;
- d'approuver la convention de coopération et de la soumettre pour prise de connaissance au prochain Conseil communal.

9. Environnement - Actions zéro déchet 2023 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre

de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les 4 actions ;
- de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Madame DEGIVE demande si un choix doit être fait car elle trouve l'action 4 relativement intéressante.

Monsieur MALMENDIER confirme qu'on peut prendre tous les points, c'était un choix du Collège.

Il est unanimement proposé de retenir les 4 actions.

10. Dotation en faveur de la zone de police FAGNES - Année 2022 - Modification

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de police FAGNES (5287) comprenant les communes de JALHAY, SPA et THEUX ;

Vu l'accord intervenu entre les 3 communes sur la répartition de la dotation des communes à la zone de police;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de police Fagnes, arrêté par le conseil de police en sa séance du 14 octobre 2021 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2021 ;

Vu notre résolution du 21 décembre 2021 décidant l'inscription à l'article 330/435-01 du budget 2022, d'un montant de 1.248.838,81 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes ;

Vu la délibération du conseil de police de la zone Fagnes du 13 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 de 2022 de la zone de police, telle qu'approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 16 août 2022 ;

Attendu que les dotations communales sont augmentées, portant celle de la commune de Theux à 1.284.944,53 € soit une augmentation de 36.105,72 € ;

Vu les crédits disponibles à l'article 330/435-01 du budget 2022, adaptés lors de notre modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/08/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- L'inscription à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la zone de police » du budget 2022, d'un montant de 1.284.944,53 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes.
- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

11. Inondations - Aide exceptionnelle aux commerçants sinistrés - Prolongation du délai

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les graves inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que de nombreux commerces ont été impactés par les inondations;

Considérant que ces commerces locaux sont essentiels pour permettre aux citoyens de s'approvisionner en marchandises et services;

Vu notre résolution du 22 février 2022 adoptant le Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les inondations des 14 et 15 juillet 2021;

Considérant que ce règlement prévoit l'octroi d'une aide financière aux commerçants qui rouvrent leur commerce ou ouvrent un nouveau commerce dans la zone sinistrée par les inondations de juillet 2022;

Que le règlement prévoit que les commerces préexistant devaient rouvrir pour le 31 août 2022 tandis que les nouveaux commerçants devaient ouvrir pour le 31 décembre 2022;

Considérant que dans le cas où un commerce préexistant décide de s'établir dans un immeuble différent de celui dans lequel il commerçait au jour des inondations, il bénéficie alors du délai accordé aux nouveaux commerces;

Considérant que les inondations ont causés d'importants dégâts aux immeubles;

Que les sinistrés font face à un manque de main d'œuvre pour réparer les immeubles, en ce compris les surfaces commerciales;

Considérant qu'en l'espèce, certaines surfaces commerciales n'ont pas encore été réaménagées afin de recevoir une activité commerciale à cause de ce manque de main d'œuvre ou suite à un retard d'indemnisation des assurances;

Vu l'article budgétaire 145/512-55/ - / -20220020 libellé "Dédommagements extraordinaires divers" du budget extraordinaire 2022;

Vu la décision du collège communal du 08 août 2022, souhaitant notamment la prolongation de l'aide ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prolonger le délai d'ouverture/réouverture prévu par le *Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les inondations des 14 et 15 juillet 2021* jusqu'au 30 juin 2023 tant pour les commerces préexistants que pour les nouveaux commerces.

12. Travaux d'égouttage au Village de Becco - Octroi d'une avance de fonds pour le raccordement à l'égout public - Décision et convention à signer

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune a décidé d'effectuer des travaux d'aménagements et d'égouttage du village de Becco;

Attendu que les propriétaires des immeubles concernés par lesdits travaux doivent légalement se raccorder à l'égouttage mis en place;

Considérant qu'il est d'intérêt général que les immeubles soient raccordés à l'égouttage public;

Considérant que ce raccordement représente un coût important et éventuellement difficilement finançable par certains habitants;

Considérant que le Directeur des travaux évalue le prix du raccordement aux égouts à 4.880,00 € hors TVA à charge de chaque habitation;

Considérant que par le passé, à l'occasion des travaux d'égouttage de Polleur, la commune a déjà octroyé la possibilité aux citoyens de contracter une avance de fonds au taux 0 % remboursable en 5 ans auprès de la commune.

Considérant l'échange de mails entre le Directeur financier et la tutelle sur cette problématique lors des travaux d'égouttage de Polleur et qu'il ressort que cette opération constitue un subside au sens de la circulaire du 14/02/2008 (remplacée par le circulaire du 30 mai 2013), octroyé sous la forme d'une avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, dans le but d'atteindre un objectif public qui est le raccordement aux égouts de tous les citoyens;

Considérant qu'en vue de permettre à la commune de contrôler l'utilisation des fonds par les citoyens, l'avance de fonds se matérialisera par le paiement des factures relatives aux travaux, par le Directeur financier communal, directement auprès des prestataires, sur présentation des factures acceptées et signées par le bénéficiaire de l'avance et par le service travaux de l'administration communale;

Considérant que plusieurs riverains ont déjà manifesté leur souhait de bénéficier de cette avance de fonds;

Considérant le projet de convention;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'octroyer une avance de fonds sans intérêt aux citoyens demandeurs et concernés par les travaux d'égouttage du village de Becco;
2. Que l'avance de fonds servira uniquement à payer les travaux de raccordement des habitations au réseau d'égouttage et que le paiement de ces factures sera effectué par le Directeur financier communal;

3. Que l'avance est remboursable en 5 années;
4. D'approuver la convention d'avance de fonds ci-annexée;
5. De fixer le montant maximum de l'avance de fonds à 6.000,00 €

13. Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2022 rendu en date du 24 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 24 août 2022;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 20 858,82 €
- En dépenses la somme de 21 258,82 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25/08/2022 et parvenu à la commune le 25/08/2022 mentionnant la remarque suivante :

"Erreur dans les totaux repris du budget initial. Suite aux corrections de la tutelle, le budget 2022 se clôturait comme suit :

- *Total des recettes : 19.602,50 €*
- *Total des dépenses : 19 602,50 € (et non pas 20.002,50 €)*
- *Solde : 0,00 € (et non pas - 400,00 €)*

L'adaptation des crédits budgétaires R25 et D58 est approuvée sans remarques.

En conséquence la modification budgétaire se clôture avec les montants suivants :

- *Total Recettes : 20.858,82 €*
- *Total Dépenses : 20.858,82 €*
- *Solde: 0,00 €"*

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire est augmentée de 1 256,32 € et portée à 10 256,32 € pour l'année 2022.

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022, telle que modifiée, de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 août 2022, portant :

- En recettes la somme de 20.858,82 €
- En dépenses la somme de 20.858,82 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;
- Au Chef diocésain.

14. Fabrique d'église de Theux - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre résolution du 21 septembre 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux ;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtées par le Conseil de fabrique en sa séance du 10 août 2022 pour la modification budgétaire n°1 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 30 août 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 74.478,00 €
- En dépenses la somme de 74.478,00 €

Considérant que la subvention communale extraordinaire est ainsi portée à 12.000,00 €;

Considérant que ladite modification budgétaire est justifiée par le conseil de fabrique afin de financer le remplacement des lampes à incandescence par des lampes LED;

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 30 août 2022 et parvenu à la commune le 30 août 2022 ne mentionnant pas de remarques ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 août 2022, portant :

- En recettes la somme de 74.478,00 €
- En dépenses la somme de 74.478,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux ;
- Au Chef diocésain.

15. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 10 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 août 2022;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 61.778,00 €
- En dépenses la somme de 61.778,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 16/08/2022 et reçu en date du 17/08/2022 ne mentionnant pas de remarque;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 27.135,13€ et qu'aucun subside extraordinaire n'est demandé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 août 2022, portant :

- En recettes la somme de 61.778,00 €
- En dépenses la somme de 61.778,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

16. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 01 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 10 614,00€
- En dépenses la somme de 10 614,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 août 2022 et reçu à l'administration cette même date approuvant le budget sans remarques ni correction.

Vu l'avis favorable qui devrait être rendu par le Conseil communal de Spa en date du 08 septembre 2022 moyennant les réformations suivantes :

R6	Erreur de retranscription : le crédit est à inscrire en R7 et non en R6.	-480,00 €
R7	Erreur de retranscription : le crédit est à inscrire en R7 et non en R6.	+480,00 €
R17	Correction liée aux réformations des autres articles	-0,80 €
R20	Correction du calcul de l'excédent présumé : boni du compte 2021 (3.652,32 EUR) + solde de subside à recevoir pour l'année 2021 (0,80 EUR) - boni présumé inscrit au budget 2022 (1.764,59 EUR) = 1.888,53 EUR	+0,80 €

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques de la commune de Spa;

Vu le supplément communal de 8.015,47 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 6.091,76€) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu approuver ledit budget tel que modifié:

- En recettes la somme de 10.614,00 €
- En dépenses la somme de 10.614,00 €

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain et l'avis favorable de la Ville de Spa, le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 01 août 2022 portant :

- En recettes la somme de 10.614,00€
- En dépenses la somme de 10.614,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa ;
- Au Chef diocésain.

17. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux en date du 23 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 24 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 20.065,20 €
- En dépenses la somme de 20.065,20 €
- Excédent: 0,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 août 2022 et reçu le 25 août 2022 mentionnant les corrections suivantes:

" R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.339,69 € au lieu de 7.514,89 € pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections D6d et D41.

D6d Abonnement à la revue Eglise de Liège : 50,00 € au lieu de 45,00 € ; tarif 2023

D41 Remises allouées au trésorier : 210,00 € au lieu de 390,20 € ; la remise représente maximum 5% des recettes ordinaires propres de la fabriques (non compris le subside communal

et les éventuels remboursements).

Total Recettes : 19.890,00 €

Total Dépenses : 19.890,00 €

Solde : 0,00 € "

R18e Recettes diverses : éviter l'intitulé 'divers', les articles doivent être libellés le plus précisément possible.

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte porté à 7.339,69 € et le subside extraordinaire porté à 6.000,00 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique, portant après modification :

- En recettes la somme de 19.890,00 €
 - En dépenses la somme de 19.890,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux.
 - Au Chef diocésain.

18. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 17 août 2022;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 18 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 23.539,64 €
- En dépenses la somme de 23.539,64 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24/08/2022 et reçu le 24/08/2022 mentionnant les remarques suivantes :

"Le total du chapitre 1er des recettes est erroné.

Sur base des montants arrêtés par la Fabrique, le total aurait dû être 12.007,60 € et non pas 12.187,60 €.

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 4.828,37 € au lieu de 11.352,04 € ; les montants doivent être ceux arrêtés par la tutelle (cf. décisions du Conseil communal de Theux du 21/09/2021 sur le budget 2022 et du 26/04/2022 sur le compte 2021). Le calcul, avec les montants corrigés, se présente donc comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2021	13.557,28	Mali/déficit du COMPTE 2021	
Boni/excédent du BUDGET 2022		Mali/déficit du BUDGET 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2022		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	8.728,91
TOTAL A	13.557,28	TOTAL B	8.728,91
Boni présumé :		4.828,37	

*R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.534,67 € au lieu de 2.000,00 € pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction de l'excédent présumé.
Total Recettes: 23.370,64 €
Total Dépenses : 23.370,64 €
Solde : 0,00 € "*

Attendu qu'il est demandé un supplément pour les frais ordinaires de culte de 8 534,67 € (calculé en tenant compte des modifications ci-avant);

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 août 2022 portant, après modification :

- En recettes la somme de 23.370,64 €
- En dépenses la somme de 23.370,64 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

19. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 10 août 2022;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 17 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.509,27 €;
- En dépenses la somme de 12.509,27 €;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 août 2022 et reçu le 24 août 2022 ne mentionnant pas de remarques ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 août 2022 portant :

- En recettes la somme de 12.509,27 €;
- En dépenses la somme de 12.509,27 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

20. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 14 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 22 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 20.023,00 €

- En dépenses la somme de 20.023,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 août 2022 et reçu le 25 août 2022 ne mentionnant aucune remarque;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse

Vu les dotations communales de 5.994,17 € pour les frais ordinaires du culte;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 juin 2022, portant :

- En recettes la somme de 20.023,00 €
- En dépenses la somme de 20.023,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur.
- Au Chef diocésain.

21. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 04 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 18 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 11.919,00 €;

- En dépenses la somme de 11.919,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18/08/2022 et reçu le 18/08/2022 mentionnant les remarques suivantes :

"R20 Boni présumé de l'exercice courant : 2.403,55 € au lieu de 3.307,56 € ; La fabrique doit reprendre dans son calcul les montants arrêtés par la tutelle, soit un boni du compte 2021 de 7.542,94 € (décision du conseil communal de Theux du 26/04/2022) et un résultat présumé au budget 2022 de 5.139,39 € (décision du conseil communal de Theux du 21/09/2022) :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2021	7.542,94	Mali/déficit du COMPTE 2021	
Boni/excédent du BUDGET 2022		Mali/déficit du BUDGET 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2022		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	5.139,39
TOTAL A	7.542,94	TOTAL B	5.139,39
Différence de A - B		2.403,55	

En conséquence, R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 3.471,11 € au lieu de 2.567,10 € pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction R20."

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est porté à 3.471,11 € et qu'aucune subvention extraordinaire n'est demandée ;

Considérant le rapport du service des finances approuvant les modifications proposées par le Diocèse ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 18 août 2022 portant :

- En recettes la somme de 11.919,00 €;
- En dépenses la somme de 11.919,00 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

22. Fabrique d'église de Juslenville - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville en date du 23 août 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 24 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 77.852,75 €
- En dépenses la somme de 77.852,75 €
- Equilibré (supplément communal ordinaire de 20.093,13 € et subside extraordinaire de 40.000 €)

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 août 2022 et reçu le 29 août 2022 mentionnant les corrections suivantes:

"R17 : supplément communal pour frais ordinaires du culte : 20.088,13 € au lieu de 20.093,13 €, montant nécessaire pour la mise à l'équilibre du budget (voir D40)

D01 : pains d'autel : 70,00 € au lieu de 80,00 € (voir D06d)

D06d : abonnement à Eglise de Liège : 100,00 € au lieu de 90,00 € (voir tarif 2023)

D40 : visite décanale : 30,00 € au lieu de 35,00 € (tarif 2023)

Balance générale :

Total recettes : 77.847,75 €

Total dépenses : 77.847,75 €

Solde : 0,00 € "

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte de 20.088,13 € et subside extraordinaire de la commune de 40.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 31/08/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2023, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique, portant :

- En recettes la somme de 77.847,75 €
- En dépenses la somme de 77.847,75 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville.
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2023 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster en sa séance du 22 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 25 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 13.923,39 €
- En dépenses la somme de 13.923,39 €
- Aucun supplément communal n'est demandé

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 août 2022 et reçu le 26 août 2022 ne mentionnant aucune remarque

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster, en accord avec le Chef diocésain et tel que modifié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 juin 2022, portant :

- En recettes la somme de 13.923,39 €

- En dépenses la somme de 13.923,39 €
 - Pas d'intervention communale
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent avis sera notifié, sous pli ordinaire :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster.
 - Au Chef diocésain.

24. Synode de l'église protestante de Verviers-Laoureux & Spa - Budget de l'exercice 2023 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa en sa séance du 29 juillet 2023;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 26 août 2022 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil d'administration porte :

En recettes la somme de 19.050,00 €.

En dépenses la somme de 19.050,00 €.

Attendu que le supplément des communes pour les frais ordinaires du culte est de 1.500,00 € (dont 8 % ou 120 € à charge de la commune de Theux);

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget .

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de budget de l'exercice 2023 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa, arrêté par son Conseil d'administration en sa séance du 29 juillet 2022, portant :

En recettes la somme de 19.050,00 €

En dépenses la somme de 19.050,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la commune de Verviers.

25. Vente d'automne de coupes de bois (exercice 2023) - Catalogue de bois marchands et catalogue de bois de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation des ventes

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la nécessité de fixer les conditions et le mode de passation de la vente de bois marchands s'est justifiée postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu de l'urgence, il était impératif de délibérer quant à ces conditions;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courrier émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente d'automne de coupes de bois (exercice 2023) et en annexe les états de martelage et les propositions de lotissement, soit 16 lots de bois marchands (volume : 10.176 m³) et 44 lots de bois de chauffage (volume : 1.153m³);

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne;

Vu la décision de principe du 19 septembre 2022 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Attendu que le catalogue commun à plusieurs pouvoirs publics de bois de sciage est édité et envoyé aux exploitants forestiers à l'initiative du SPW-DNF-cantonnement de Spa ;

Attendu qu'une participation financière des pouvoirs publics concernés par les dépenses liées à l'impression de ce catalogue est exigée au prorata des volumes mis en vente ;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallwood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'il appartiendra à la commune d'éditer et de diffuser le catalogue de bois de chauffage;

Attendu que la publicité dans la presse régionale concernera les lots de bois marchands et les lots de bois de chauffage;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en urgence au Directeur financier en date du 14 septembre 2022;

Vu l'article 640/123-20 du budget 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les propositions de lotissement;
- que toutes les coupes ordinaires de bois de l'exercice 2023, tant marchands que de chauffage, seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges relatif à la vente des coupes de bois des communes et des établissements publics adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon et modifié par ce dernier 7 juillet 2016, complétées par les clauses particulières proposées par le SPW-cantonnement de Spa, approuvées;
- qu'un catalogue de bois marchands sera édité;
- d'approuver le catalogue de bois de chauffage;
- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées, la vente de bois de chauffage aura lieu aux enchères, la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale de vente fixée au 26 octobre 2022;
- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget 2022.

26. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE – L'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 6 septembre 2022, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Lors des débats sur le budget 2021, j'invitais le Collège communal à installer des bornes publiques de rechargement pour les véhicules électriques.

En effet, le nombre de Theutois qui possèdent une voiture électrique est en constant augmentation. Certains d'entre-eux ont la possibilité de recharger leur voiture directement chez eux car ils possèdent un garage, une place de parking privée ou ont la possibilité de la garer devant chez eux sur une place publique.

D'autres n'ont cependant pas cette possibilité car ils habitent dans un appartement ou vivent dans une maison sans place de parking (privée ou publique) à proximité directe de celle-ci. Il leur est, dans cette situation, difficile de procéder au rechargement de leur véhicule.

Pour permettre à ces personnes de recharger leur véhicule, j'indiquais il serait intéressant d'envisager, sur le territoire de notre commune, la création de bornes de rechargement accessibles au public. Des endroits comme les places de parking devant la bibliothèque communale, devant la gare de Theux, à Lanière de l'accueil touristique, à proximité des écoles communales ou des anciennes maisons communales de Polleur et La Reid pourraient être intéressants tant en terme d'accès pour le public qu'en terme d'accès au réseau électrique via les infrastructures communales.

Un an plus tard, lors des discussions sur le budget 2022, je m'étais réjoui de voir inscrit un montant de 10.000E sous l'intitulé « bornes électriques pour voitures électriques ».

Je souhaite aujourd'hui connaître l'état d'avancement et les perspectives d'accès à des bornes électriques pour les citoyens theutois qui sont en demande de ce type d'infrastructure sur le territoire communal."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE:

Monsieur DAELE expose sa question.

Monsieur GAVRAY indique qu'il s'agit pour le Collège de mettre à disposition des lieux pris en charge par des entreprises privées.

La SPI a sollicité la commune et le Collège a identifié 6 emplacements en janvier que la SPI vient de confirmer fin août.

Par ailleurs, Nethys a également proposé un appel couplé pour des panneaux et des bornes, là aussi le Collège a proposé différents sites.

Une coordination sera également effectuée entre les 2 projets.

Monsieur DAELE insiste sur l'importance pour les citoyens de pouvoir bénéficier d'un tel service avec un maximum d'endroits disponibles.

Monsieur THEATE indique qu'à suivre cet avis, il faudra un nombre incalculable de bornes.

Monsieur GAVRAY rappelle que le Collège veille à ajouter, dans les gros dossiers, des bornes en charge d'urbanisme.

27. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Gaëlle DEGIVE – L'avenir du quartier des Forges et de la piscine

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 8 septembre 2022, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Gaëlle DEGIVE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"L'avenir de la piscine de Theux et du quartier des Forges Les inondations de juillet 2021 ont été violentes pour de nombreux quartiers de notre commune, et parmi eux le quartier des Forges où se trouvent des habitations et la piscine communale.

14 mois après ces inondations, une grande partie de ces habitations sont réhabilitées ou en travaux, et un permis a été demandé pour procéder à la reconstruction de la piscine. Il apparaît que des discussions sont en cours pour exproprier certains habitants du quartier et faire de cet endroit une zone submersible.

Si une réflexion sur les zones inondables de notre commune est nécessaire afin de permettre à la rivière de prendre de la place en cas de crue dans des zones où il n'y a pas d'habitations ou d'infrastructures (et donc pas de dégâts), je m'étonne que des discussions de ce type se déroulent alors que la commune tente d'obtenir un permis pour la reconstruction de la piscine à cet endroit. Lors du dernier CA de la RCA (tenu le 31 août), la question de la procédure de demande de permis de la piscine a été abordée et les administrateurs ont été informés que des documents complémentaires avaient été demandés, qu'ils allaient être envoyés rapidement afin que la procédure ne traîne pas au niveau administratif. Traduction : la reconstruction sur le site initial est toujours le plan A.

Alors que doit-on comprendre aujourd'hui ? Quels sont les projets du collège pour le quartier des Forges, pour les habitations et la piscine ?

Au niveau des habitations, qu'est-ce qui justifie ce laps de temps, qui fait que les expropriations concerneraient des habitations qui viennent tout juste d'être reconstruites ?

Au niveau de la piscine, si le « plan A », à savoir sa reconstruction dans le quartier des Forges, est abandonnée, pourquoi continuer la demande de permis ? Il est alors nécessaire de se lancer sans plus attendre dans le « plan B » car, nous le réaffirmons aujourd'hui, une piscine extérieure à Theux est indispensable et est une priorité pour le groupe Ecolo. Il n'est pas question de perdre du temps pour se lancer dans un projet alternatif car cela fait déjà trop longtemps que les theutois et les membres du club de nage hivernale sont en manque de piscine."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Madame la Conseillère communale Gaëlle DEGIVE.

Madame DEGIVE expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le quartier des Forges est dans un endroit très sensible et très impacté par les eaux.

De nombreux travaux ont déjà été faits à ce niveau mais d'autres réflexions sont encore en cours.

Quant au projet de la piscine, des études sont en cours.

Dans l'attente de ces études, le FD demande des documents complémentaires qui sont un peu exceptionnels et prennent un peu de temps.

Concernant les habitations, des discussions sont en cours et il n'est nullement question d'expropriation pour le moment.

Si les évaluations en cours ne correspondent pas à un prix juste, il n'y aura pas d'expropriation.

Quant à la piscine, il y a une volonté d'aller au bout de la réflexion actuelle.

La volonté du Collège est bien d'avoir une piscine.

Monsieur MALMENDIER rappelle que les propriétaires concernés sont consultés de même que le quartier dans son ensemble.

Madame DEGIVE souhaite être impliquée au niveau de la Régie dans les alternatives possibles pour la piscine.

Monsieur GAVRAY donne les explications relatives aux travaux d'égouttage du quartier des Forges de même que les travaux relatifs au véloroute qui vont aussi impacter le quartier.

28. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE – A propos des économies d'énergies et de sensibilisation de la population

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 1 septembre 2022, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Ce n'est un scoop pour personne, chaque jour ou presque, la crise énergétique s'invite dans notre quotidien via la presse tant écrite que parlée, via les réseaux sociaux ou encore via les factures de régularisation et de propositions d'acompte qui nous font tous espérer que l'hiver qui pointe le bout de son nez, sera doux, très doux.. .trop doux.

Si les leviers communaux envers nos citoyens sont faibles pour ne pas dire inexistant, notre devoir d'exemplarité, qui je vous l'accorde relève plus du symbole, est plus que jamais d'actualité.

Dans ce contexte général de crise, les pouvoirs communaux doivent eux aussi faire preuve de sobriété énergétique, même s'il est vrai, notre commune n'est pas impactée financièrement à très court terme.

Monsieur le Bourgmestre mes questions sont donc les suivantes :

-La commune de Theux possède-t-elle un cadastre des bâtiments les plus énergivores ?

Quelles sont les mesures prises ou à prendre à moyen long terme afin de diminuer nos dépenses énergétiques dans lesdits bâtiments ?

-De manière plus large, quelles sont les actions que vous comptez mener afin de diminuer nos consommations tout en gardant non seulement un service efficace pour la population mais également un cadre de travail agréable pour le personnel communal ?

-Avez-vous déjà connaissance de dossier d'aides rentrés au CPAS ou quelles sont vos prévisions à ce sujet

-Comptez-vous entamer une campagne de sensibilisation auprès des habitants et commerçant pour les aider notamment à diminuer leur dépenses énergétiques (enseignes lumineuses, etc...)

Je vous remercie pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE.

Monsieur THEATE expose sa question.

*Monsieur MALMENDIER donne des explications quant au cadastre des bâtiments.
Le home étant très énergivore mais des travaux d'isolation ont été faits.
Viennent ensuite Filaville et les écoles.*

Monsieur DAHMEN indique que concernant les écoles, elles sont aussi occupées énormément en soirée par des associations.

Monsieur GAVRAY indique que dans les travaux de réparation du CPAS et de la bibliothèque des travaux de réduction de consommations énergétiques seront prévus.

*Par ailleurs, selon Monsieur MALMENDIER, le Collège souhaite faire appel à un bureau de conseil en énergie avec différentes missions.
Il n'y a pas encore une explosion des demandes au CPAS.
Quant à une campagne envers les habitants, une réflexion est aussi en cours.*

Monsieur THEATE indique qu'il faut veiller à éteindre l'église de Polleur.

Monsieur REUCHAMPS demande ce qu'il en est de la nuit de l'obscurité qui est prévue dans un mois.

*Monsieur GOHY indique que la RCA est aussi passée au LED sur plusieurs infrastructures.
Il y aura également un nouvel investissement pour gérer l'éclairage sur les terrains extérieurs.*

Monsieur THEATE trouve intéressant de souscrire à la nuit de l'obscurité et rappelle également l'intérêt du plan Pollec.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**